

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LE CHAY**

L'an deux mil quinze, le vingt trois juin à 20 heures 30 , le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry SAINTLOS, Maire.

Présents : MM. SAINTLOS Thierry, MALISSEN Jean-Claude, REMBERT Cyril, FAURE Frédérique, DELAUNE Edwige, ENARD Christine, PALLEAU Geneviève, SCOTTO René, LANSADE Christophe, GAUTIER Violette, CORBINEAU Véronique, GAUVRIT Christian.

Absents : MM. MICHON Frédérica (excusée), MARFAING Frédéric (excusé , pouvoir à M. LANSADE) .

Secrétaire : M. Christophe LANSADE.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à loi solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (dite loi Grenelle 2);

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.22-41-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le POS approuvé par délibération du 30 octobre 1991;

Considérant l'obligation des lois « Grenelle 2 » et « ALUR » de lancer la révision du POS en PLU avant le 31 décembre 2015 sous peine de caducité;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

de prescrire la révision du POS en PLU sur l'intégralité du territoire communal ;

- 1- Que l'élaboration du PLU a pour objectifs notamment de :
 - se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12 juillet 2010, du 24 mars 2014 et du 13 octobre 2014 ;
 - adapter les règles d'urbanisme en développant la vie et les activités de la commune,
 - protéger l'environnement et l'espace rural,

- 2- Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Parution dans le bulletin municipal ou flyers d'information distribués dans les boites aux lettres
 - Articles dans la presse locale,
 - registre de concertation,
 - au moins deux réunions publiques.

4. De donner délégation au Maire pour choisir le(s) organisme (s) chargé(s) de la révision du POS en PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations (ou de services) concernant les études nécessaires à la révision du POS en PLU ;

5. D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter de l'État, en application de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du POS en PLU, ainsi que toutes les autres subventions ;

6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS en PLU au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants ;

7. De notifier la présente délibération :
 - à Madame La Préfète du département de la Charente-Maritime ;
 - au Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes ;
 - au Président du Conseil Général de la Charente-Maritime ;
 - au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
 - au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - au Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat.

8. De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L. 123-8, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du POS en PLU ;

9. D'afficher la présente délibération, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département ;
10. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

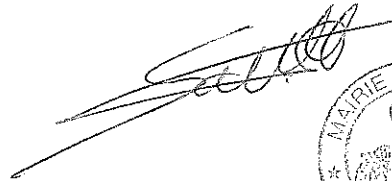
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

A LE CHAY, le 25 juin 2015.

Le Maire,

T. SAINTLOS.



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211700976 -- 2015 062 3 - 001 - 201506 - - DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 01/07/2015